

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 5, 2000

OTTAWA, LE SAMEDI 5 AOÛT 2000

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 5, 2000, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 5 janvier 2000 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Conditions for the Manufacture or Importation of a Substance New to Canada that Is Suspected of Being Toxic*

Notice is hereby given, pursuant to subsection 84(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, (the Act) that the Ministers of Health and of the Environment have assessed information pertaining to a substance suspected of being "toxic," as defined under section 64 of the Act.

The Minister of the Environment is hereby pleased to impose, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, conditions on the manufacture and import of this substance.

1,1,1,3,3 - Pentafluorobutane, CAS Registry Number 406-58-6. The notifier may import the notified substance in amounts exceeding 5 000 kg per year and exceeding an accumulated total of 25 000 kg after the assessment period expires on July 16, 2000, only in circumstances where the notifier complies with the following terms:

Use Restriction

1. The notifier shall import the notified substance only for use in foam blowing agents, aerosols and solvents in circumstances where it is replacing substances listed as Ozone-depleting Substances in Schedule I of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Record Keeping Requirements

2.(1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating:

- (a) the specific use of the notified substance;
- (b) the quantity of the notified substance being manufactured, imported, transferred, by sale or otherwise, purchased or used; and
- (c) the name and address of the customers to whom the notified substance has been transferred, by sale or otherwise.

2.(2) The notifier shall maintain the records made in subsection 2(1) at the notifier's Canadian headquarters for a period of at least five years after they are made.

Other Requirements

3. The notifier shall inform all customers, in writing, of the terms of the condition and the notifier shall obtain, prior to any transfer of the notified substance, written confirmation from customers that they understand and will meet these terms. These records must be maintained in the notifier's Canadian headquarters for a period of at least five years after they are made.

J. A. BUCCINI
*Director
Commercial Chemicals
Evaluation Branch*

On behalf of the Minister of the Environment

[32-1-o]

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Conditions concernant la fabrication ou l'importation d'une substance nouvelle au Canada qu'on soupçonne d'être toxique*

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 84(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi], que les ministres de la Santé et de l'Environnement ont évalué de l'information concernant une substance qu'on soupçonne d'être « toxique » aux termes de l'article 64 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement, par la présente, trouve approprié d'imposer, conformément aux dispositions de l'alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, des conditions concernant la fabrication et l'importation de cette substance.

1,1,1,3,3-pentafluorobutane, numéro d'enregistrement CAS 406-58-6. Le déclarant peut importer la substance visée pour des quantités au-delà de 5 000 kilogrammes/année et au-delà d'un cumulatif de 25 000 kilogrammes après la période d'évaluation expirant le 16 juillet 2000, seulement s'il respecte les conditions générales suivantes :

Restriction concernant l'utilisation

1. Le déclarant doit importer la substance visée seulement pour utilisation dans des agents de gonflement de mousse, des aérosols et des solvants lorsque la substance visée remplacera une substance identifiée comme une substance appauvrissant la couche d'ozone à l'annexe I de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Tenue de registres

2.(1) Le déclarant doit conserver les registres sous forme électronique ou sur papier, avec toute la documentation validant l'information contenue dans ces registres et indiquant :

- a) l'utilisation spécifique de la substance visée;
- b) la quantité de la substance visée fabriquée, importée, transférée, par vente ou de toute autre façon, achetée ou utilisée;
- c) le nom et l'adresse de chaque client à qui la substance visée a été transférée, par vente ou de toute autre façon.

2.(2) Le déclarant doit conserver les registres mentionnés au paragraphe 2(1) à son siège principal au Canada pour une période d'au moins cinq ans après l'inscription des renseignements.

Autres exigences

3. Le déclarant doit informer, par écrit, tous les clients des conditions posées, et il doit obtenir de ceux-ci, avant tout transfert de la substance visée, confirmation écrite qu'ils comprennent bien lesdites conditions et qu'ils entendent les respecter. Le déclarant doit conserver ces registres à son siège principal au Canada pour une période d'au moins cinq ans après l'inscription des renseignements.

*Le directeur
Direction de l'évaluation des produits
chimiques commerciaux*

J. A. BUCCINI

Au nom du ministre de l'Environnement

[32-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-03254 is approved.

1. *Permittee*: Pacific Custom Log Sorting, Coquitlam, British Columbia.

2. *Type of Permit*: To load or dispose of dredged material.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from September 5, 2000, to September 4, 2001.

4. *Loading Site(s)*: Pacific Custom Log Sorting, at approximately 49°13.37' N, 122°50.43' W.

5. *Disposal Site(s)*: Point Grey Disposal Site: 49°15.40' N, 123°22.10' W, at a depth of not less than 210 m.

The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated disposal site:

(i) The vessel must call the Vancouver Vessel Traffic Management (VTM) Centre on departure from the loading site and inform VTM that it is heading for a disposal site;

(ii) Upon arrival at the disposal site, and prior to disposal, the vessel must again call VTM to confirm its position. Disposal can proceed if the vessel is on the disposal site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, VTM will direct it to the site and advise that disposal can proceed; and

(iii) The vessel will inform VTM when disposal has been completed prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading and Disposal*: Clamshell dredging and disposal by bottom dump scow or end dumping.

8. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

9. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 20 000 m³.

10. *Material to Be Disposed of*: Dredged material consisting of silt, sand, rock, wood wastes and other materials typical of the approved loading site, except logs and usable wood.

11. *Requirements and Restrictions*:

11.1. The Permittee must notify the permit issuing office before commencement of the project as to the dates on which the loading or dumping will occur.

11.2. The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in disposal at sea activities. A copy of the written approval for the appropriate loading site must be displayed with each copy of the permit posted at the loading sites.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03254 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Pacific Custom Log Sorting, Coquitlam (Colombie-Britannique).

2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des matières draguées.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 5 septembre 2000 au 4 septembre 2001.

4. *Lieu(x) de chargement* : Pacific Custom Log Sorting, à environ 49°13,37' N., 122°50,43' O.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de la pointe Grey : 49°15,40' N., 123°22,10' O., à une profondeur minimale de 210 m.

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, le navire doit établir sa position en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

(i) Le Centre de gestion du trafic maritime de Vancouver (CGTMV) doit être informé du départ du navire du lieu de chargement en direction d'un lieu d'immersion;

(ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec le CGTMV pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, le CGTMV l'y dirige et indique quand commencer les opérations;

(iii) Le CGTMV doit être avisé de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Dragage à l'aide d'une drague à benne à demi-coquilles et immersion à l'aide d'un chaland à bascule ou à clapets.

8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 20 000 m³.

10. *Matières à immerger* : Matières draguées composées de limon, de sable, de roche, de déchets de bois et d'autres matières caractéristiques du lieu de chargement approuvé, à l'exception de billes et d'autres pièces de bois utilisables.

11. *Exigences et restrictions* :

11.1 Avant le début des opérations, le titulaire doit indiquer au bureau émetteur du permis les dates de chargement et d'immersion.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de toutes les plates-formes de chargement et de tous les bateaux-remorques ou équipement servant aux opérations de dragage et d'immersion en mer. Une copie de l'approbation écrite pour le lieu de chargement approprié doit se trouver avec les copies du permis qui sont affichées aux lieux de chargement.

11.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11.4. Contact must be made with the Canadian Coast Guard regarding the issuance of a "Notice to Shipping." The Permittee should contact the District Manager, Canadian Coast Guard, Vessel Traffic Services, Kapilano 100 Building, Room 1205, 100 Park Royal S, West Vancouver, British Columbia V7T 1A2, (604) 666-8453 (Facsimile).

11.5. Any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the disposal at sea activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an enforcement officer or by a person with the written consent of an enforcement officer.

11.6. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, the nature and quantity of material disposed of and the dates on which the activity occurred.

J. B. WILSON
*Environmental Protection
Pacific and Yukon Region*

11.3. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

11.4. Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne au sujet de la délivrance d'un « Avis d'expédition ». On doit communiquer avec le Gestionnaire de district, Garde côtière canadienne, Service du trafic maritime, Édifice Kapilano 100, Pièce 1205, 100, Park Royal Sud, West Vancouver (Colombie-Britannique) V7T 1A2, (604) 666-8453 (télécopieur).

11.5. Il est permis à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion en mer autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne soient altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'agent de l'autorité ou par l'agent de l'autorité lui-même.

11.6. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis, indiquant la nature et la quantité de matières immergées, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

*Protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon*
J. B. WILSON